

Le 4 mai 2017

Monsieur Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifrice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Objet : *Projet de loi n° 793 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique afin que tout élève de moins de 18 ans ait droit à la gratuité des services éducatifs prévus par cette loi sans qu'il soit nécessaire qu'il soit citoyen canadien ou résident permanent*

Monsieur le Ministre,

L'Assemblée nationale du Québec a accepté le 23 mars dernier la présentation du projet de loi 793 dont l'intitulé est évoqué en rubrique. Le Barreau du Québec souhaite par les présentes souligner son appui à ce projet de loi, et ce, au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits. Le Barreau du Québec a d'ailleurs communiqué avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en novembre 2016 aux mêmes fins. Sa position reposait alors sur le rapport du Protecteur du citoyen concernant l'accès à l'éducation publique, en date du 7 novembre 2014¹.

On estime au Québec qu'entre 400 et 500 enfants ne fréquentent pas l'école publique parce que leurs parents sont incapables de faire la preuve de leur résidence dans la province. On les appelle les enfants sans papier. Il est clair que cette précarité porte atteinte non seulement au droit de l'enfant à l'éducation, mais aussi, à son droit à la sécurité, à la dignité et à l'égalité. De telles atteintes interpellent enfin le gouvernement du Québec par rapport à son mandat général d'intervenir dans le cas de la compromission du meilleur intérêt de l'enfant au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*².

¹ PROTECTEUR DU CITOYEN, rapport intitulé *Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire*, 7 novembre 2014, en ligne : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2014-11-07_statut-immigration-precaire_0.pdf.

² Chapitre P-34.1.

L'appellation « d'enfant sans papier » évoque différentes situations. La famille de l'enfant vit irrégulièrement sur le territoire québécois et ne souhaite pas révéler cette situation à l'école. Dans certains cas, l'enfant concerné est né au Québec, mais sa naissance n'a pas été enregistrée pour les mêmes raisons ou encore, implique des démarches qui ne sont pas à la portée économique des familles concernées. Dans d'autres cas, les familles souhaitent que l'enfant fréquente l'école publique, mais ne sont pas en mesure de payer les frais de l'étudiant étranger imposés par la Commission scolaire en vertu des règles budgétaires. Enfin, l'étude du Protecteur du citoyen démontre que dans certains cas, les enfants concernés qui fréquentent l'école sont ciblés par les établissements et doivent faire la preuve chaque année de leur éligibilité à titre de résident du Québec, et ce, contrairement au reste de la cohorte scolaire.

Le projet de loi vise à corriger cette situation en proposant quatre amendements à la *Loi sur l'instruction publique*³. Essentiellement ces amendements ont pour objet de garantir à tout enfant l'accès à l'école publique, indépendamment de sa résidence, de son domicile ou de la volonté de sa famille de s'établir définitivement au Québec et d'autre part, à garantir aussi la gratuité scolaire aux enfants concernés. En sus, par l'introduction de l'article 3.1 à la *Loi sur l'instruction publique*, le projet de loi garantit la confidentialité du parcours migratoire d'une famille et de ses enfants.

Le projet de loi propose donc la pleine reconnaissance du droit humain de tout enfant à l'éducation gratuite, et ce, jusqu'à l'âge de 16 ans, ce que le Barreau du Québec ne peut que célébrer compte tenu de ses positions antérieures.

Le refus d'instruction publique gratuite à des enfants à cause de leur statut d'immigration ou du statut d'immigration de leurs parents contrevient aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ qui interdisent la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale. En outre, cela contrevient au droit à l'instruction publique gratuite pour tous, prévu à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le Barreau du Québec tient à rappeler que le Canada⁶, avec l'accord du Québec⁷, a ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁸ et a pris de sérieux engagements moraux et juridiques envers les enfants. Aux termes de la Convention, le Québec doit respecter certains droits, comme l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous, le respect des droits des enfants sans discrimination, la protection des enfants contre la discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, le gouvernement du Québec est tenu de prendre des mesures pour faire respecter les droits des enfants.

³ Chapitre I-13.3.

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

⁵ RLRQ c. C-12.

⁶ Voir la liste des ratifications, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=fr.

⁷ Décret 1676-91 du 9 décembre 1991 concernant la *Convention relative aux droits de l'enfant*, (1991) 124 G.O. II, 51.

⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

En 2015, un pas dans ce sens a été effectué lors du dépôt du projet de loi n° 86⁹ qui traitait notamment du droit à l'éducation gratuite pour les non-résidents. Ce projet de loi a toutefois été abandonné et les amendements apportés à la *Loi sur l'instruction publique* par le chapitre 26 des lois de 2016 ne traitent pas de cette question. Le projet de loi ravive donc d'importantes exigences concernant le respect des droits des enfants, dont celui à l'éducation sans discrimination.

Comme le souligne le Rapport du Protecteur du citoyen de 2014, d'autres provinces canadiennes ont déjà veillé à corriger cette situation d'exclusion. L'Ontario¹⁰ et la Colombie-Britannique¹¹ garantissent à tous les enfants habitant dans un district scolaire le droit de s'inscrire à l'école, peu importe leur statut d'immigration. Ces provinces ont donc adopté une politique du « *don't ask, don't tell* » qui dispense leurs conseils scolaires (équivalents des commissions scolaires au Québec) d'exiger des documents à titre de preuves liées au domicile ou à la résidence lors de l'inscription de toute personne d'âge scolaire dans l'un de leurs établissements¹². Ce faisant, ces législations garantissent que nul enfant ne sera privé de manière discriminatoire ou aléatoire de son droit à l'éducation. En effet, l'enfant ne saurait être tenu responsable du parcours migratoire de ses parents non plus que la loi ne peut constituer un facteur aggravant de sa précarité et de celle de sa famille.

Pour toutes ces raisons, le Barreau du Québec est en faveur de l'introduction dans la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi du nouvel article 3.1 qui vise à délier le mandat de l'instruction publique du contrôle de l'immigration.

Le prix à payer pour l'absence de scolarisation ou pour une scolarité déficiente chez un enfant est incommensurable et porte atteinte pour la vie à son capital humain et social.

Le Barreau du Québec estime, compte tenu aussi du faible nombre d'enfants concernés par cette privation, que nul argument budgétaire ne saurait justifier une atteinte au droit des enfants sans papier à l'instruction publique. Considérant la vulnérabilité des enfants ayant un statut d'immigration précaire, il est impératif que le ministre de l'Éducation agisse rapidement.

⁹ *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, projet de loi n° 86 (dépôt du rapport de la Commission - 7 avril 2016), 1^{ère} sess., 41^e légis. (Qc).

¹⁰ *Loi sur l'Éducation*, L.R.O., 1990, c. E.2, art. 32 et 49.1.

¹¹ *School Act*, R.S.B.C., 1996, c. 412, art. 2.

¹² Pour plus d'informations sur ces deux modèles, voir le rapport du Protecteur du citoyen intitulé *Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire*, 7 novembre 2014, en ligne : https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2014-11-07_statut-immigration-precaire_0.pdf.

Monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Objet : *Projet de loi no 793 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique afin que tout élève de moins de 18 ans ait droit à la gratuité des services éducatifs prévus par cette loi sans qu'il soit nécessaire qu'il soit citoyen canadien ou résident permanent*

Espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CP/AVA/mj', written in a cursive style.

Claudia P. Prémont, Ad. E.
CP/AVA/mj
Réf. 653